



Association loi 1901

Par Dimitry38

Bonjour (et meilleurs voeux)

Je viens ici pour poser une question simple , je fais partie d'une association inscrite sous la loi 1901 qui a été créé en 1922 .

Le bureau est le Même depuis 2015 cela fait 2 année que l'on demande le revote du bureau pour faire entrée des jeunes (association de boules Lyonnaises). Je me suis renseigné le mieux que j'ai pu il devrait y en avoir 1 par an .

Mon problème est que l'ordre de ma demande on m'a dit que l'on ne le revote pas car le président n'est pas démissionnaire et que dans mon village c'était comme ça . / Se sont les propres mots du président .

Après ce refus catégorique du président , je me suis renseigné plus longuement pour découvrir que ça les arrange bien comme cela car on va jouer à l'année à 1 seul et même endroit et l'argent gagné ne va pas à l'association (nous arrivons à être en déficit sur un concours car nous payons les boissons à la société en questions .) mais à une société distincte qui nous prête le terrain de longue , Et qui appartient au Vice président .

Donc ma question est ce légal ? Comment peut-on réunir une assemblée pour un revote du bureau ou puis-je trouver les lois qui me permettraient d'avoir un appui juridique pour pouvoir faire vivre pleinement cette association en remettant les jeunes de mon village ?

On m'a conseillé de faire une demande en préfecture , mais sans texte de loi derrière je ne sais pas comment emmener cela à la préfecture .

Merci de votre lecture .

Cordialement

Par yapasdequoi

Bonjour Dimitri

Vous devez demander à la préfecture les statuts de l'association. C'est ce document qui vous indiquera ce qui est légal ou pas et comment modifier la composition du bureau.

Par morobar

Bonsoir,

sans texte de loi derrière

Pourtant vous avez cité cette loi, en l'espèce la loi de 1901

ici:

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000497458/]https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000497458/[/url]

Par AGeorges

Bonsoir Dimitri,

Comme il vous a été dit, une association est obligée de publier ses statuts, et ce sont des documents publics qui sont

communicables à qui en fait la demande (avec un coût de reproduction, mais sans plus).

La fameuse loi de 1901 qui encadre un peu les associations est peu contraignante MAIS selon le statut de votre association, et selon l'obligation de déposer ses comptes qui peut être inscrite dans ces statuts, il est possible qu'il soit obligatoire de convoquer une Assemblée Générale tous les ans.

De toutes façons, sans lire attentivement lesdits statuts, la lecture de la loi ne vous aidera pas beaucoup.

Sur le principe, vous pouvez, par exemple, renouveler le conseil d'administration, puis le bureau selon les durées de mandats définis, et c'est le bureau qui choisit le Président et le Vice-Président dans ses membres.

Mais, normalement, la gestion d'une association doit être collégiale, et le Président n'est pas le dictateur qui décide de tout.

Donc, obtenez les statuts, lisez-les avec soin, regardez bien ce qu'il en est pour les comptes, et les obligations comptables, si cette association est dite d'utilité publique, analysez tout ce qui pourrait obliger à une AG annuelle.

Quant à avoir un vice-président qui "prête un terrain" et qui se fait payer, ce n'est pas un prêt, mais un détournement d'argent public. Un membre d'association (donc le VP) ne peut "gagner" de l'argent sur la base de son statut dans l'association. Ce n'est pas légal tel que vous le présentez.